

Montréal, le 29 janvier 2019

PAR COURRIEL

Me Jean Provencher, juge administratif
Comité de déontologie policière
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 4M3
jean.provencher@misp.gouv.qc.ca

Objet : COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE
V/Réf. : C-2017-5044-2 (16-0980)
Commissaire c. agente Nathalie Dagenais, matricule 948
Membre du Service de police de la Ville de Laval

Monsieur le juge administratif,

En réponse à la demande en irrecevabilité de l'intimé, et sans préjudice aux arguments qui seront soulevés lors de l'audience, le commissaire expose ce qui suit :

Les faits

1. Le ou vers le 22 juillet 2016, monsieur [le plaignant] a pris connaissance d'un jugement rendu le 13 juin 2016 par la juge Martine Hébert de la Cour municipale de Laval¹;
2. Les faits à l'origine de ce jugement sont survenus le 1^{er} juillet 2015, date à laquelle une intervention policière a été effectuée par l'intimée auprès d'une personne du public, monsieur
3. Le 1^{er} août 2016, après avoir pris connaissance des faits relatés dans le jugement précité, le plaignant a déposé une plainte en déontologie policière contre l'intimée;
4. Le plaignant a été assigné par le Commissaire et viendra témoigner sur le contexte du dépôt de cette plainte lors de l'audience du 5 février prochain;

¹ *Laval (Ville de) c. Caron*, 2016 QCCM 120 (CanLII).

5. À cet effet, il viendra dire qu'il ne connaît pas les personnes impliquées dans l'intervention policière du 1^{er} juillet 2015;
6. Il relatara qu'il a pris connaissance d'un article publié le ou vers le 12 juillet 2016, dans le Journal de Montréal, concernant les événements du 1^{er} juillet 2015 (pièce C-1);
7. Il expliquera également les démarches effectuées, à la suite de la lecture de cet article, pour retracer le jugement précité de la Cour municipale;

La prescription

8. Conformément à l'article 150 de la *Loi sur la police*² [L.P], « *le droit de porter une plainte en matière de déontologie policière se prescrit par un délai d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à la plainte* » [nos soulignés];
9. Le législateur a prévu, à la fin de l'article susmentionné, que la computation du délai de prescription pouvait débuter à compter de la connaissance de l'événement donnant lieu à la plainte en déontologie policière;
10. En suggérant que la computation de ce délai ne puisse débuter qu'à compter de la date de l'événement, l'intimée écarte l'intention du législateur prévue dans la deuxième partie de cet article;
11. Une interprétation aussi restrictive du texte de loi aurait pour effet de neutraliser le droit du plaignant à porter plainte et de contrecarrer la réalisation des objectifs mêmes de la L.P et du *Code de déontologie des policiers du Québec*³ [le Code];
12. En l'espèce, le délai de prescription a été respecté par le plaignant, puisque ce dernier a pris connaissance des circonstances de l'événement donnant lieu à la plainte le ou vers le 22 juillet 2016 et a déposé celle-ci le 1^{er} août 2016;

² *Loi sur la police*, RLRQ, c P-13.1.

³ *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, c P-13.1, r 1.

13. Au surplus, dans le cas où le Comité arriverait à la conclusion que le plaignant a pris connaissance de l'événement donnant lieu à la plainte le ou vers le 12 juillet 2016, le délai de prescription d'un an à compter de cette connaissance serait toujours respecté et ne saurait être opposable à la recevabilité de la plainte;

L'intérêt du plaignant

14. Le processus déontologique prévu à la L.P est un outil mis en place par le législateur pour veiller à la protection du public;
15. Contrairement aux prétentions de l'intimée, il ressort des dispositions de la L.P⁴ que le plaignant n'a pas à justifier un « *certain intérêt dans le litige* »⁵, puisque « *toute personne* » peut déposer une plainte au Commissaire relative à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et constituant un acte dérogatoire au Code [nos soulignés];
16. L'expression « *toute personne* » prévue aux articles cités ci-dessus doit recevoir une interprétation large et libérale, puisqu'elle n'a pas été assortie d'une restriction par le législateur;
17. Cette même expression ne doit également pas se limiter aux personnes qui étaient présentes au moment de l'intervention policière, puisqu'un acte dérogatoire au Code peut être soulevé par toute personne qui ultérieurement en prend connaissance;
18. Le plaignant ne doit pas nécessairement, non plus, avoir été personnellement visé par la commission d'un tel acte dérogatoire pour porter plainte;
19. À partir du moment où la plainte est déposée en déontologie policière, le plaignant s'en remet au processus prévu par le législateur à l'intérieur duquel le Commissaire détermine le traitement de celle-ci;

⁴ *Supra* note 2, articles 128 et 143.

⁵ Demande en irrecevabilité de l'intimée, envoyée le 23 janvier 2019, p.2.

20. En ajoutant une exigence supplémentaire propre à l'intérêt spécifique et personnel du plaignant, l'intimée dénature l'essence même de la L.P, qui est d'ordre public;
21. Pour les fins du dossier sous étude, une preuve testimoniale émanant du plaignant sera néanmoins présentée pour exposer les raisons ayant motivé ce dernier à porter plainte en déontologie policière.

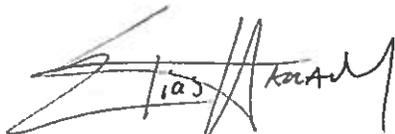
POUR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ :

REJETER la demande en irrecevabilité de l'intimée;

DÉCLARER le chef contenu dans la citation portant le numéro C-2017-5044-2 recevable.

Veuillez agréer, Monsieur le juge administratif, nos sentiments distingués.

CLOUTIER, ROY, DESGROSEILLIERS, AVOCATS



Elias Hazzam, stagiaire en droit

Commissaire à la déontologie policière
2050, rue De Bleury, bureau 7.50
Montréal (Québec) H3A 2J5
Tél.: (514) 864-1784 poste 20550
Télécopieur: (514) 864-3552
elias.hazzam@msp.gouv.qc.ca

p.j. pièce C-1 (article de journal)

c.c. Me Mario Coderre (par courriel : mcoderre@rbdavocats.com)
Michèle Raymond (par courriel : mraymond@rbdavocats.com)